

Article 11

Examen conjoint des opérations de lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures

À la suite d'une opération conjointe de lutte, les Parties s'efforcent de procéder à un examen conjoint de l'opération, lequel examen est mené par la ou les Parties ayant coordonné celle-ci. S'il y a lieu, et sous réserve du droit national applicable, les Parties qui participent à l'examen conjoint devraient documenter leurs constatations et conclusions et rendre accessibles au public les résultats de cet examen.

Article 12

Coopération et échange d'informations

1. Les Parties encouragent la coopération et l'échange d'informations pouvant contribuer à améliorer l'efficacité des opérations de préparation et de lutte en matière de pollution par les hydrocarbures. Cette coopération et cet échange d'informations peuvent porter, notamment, sur les sujets mentionnés dans les appendices joints au présent accord.
2. Sous réserve de son droit national et du droit international, chaque Partie devrait s'efforcer de rendre accessibles au public les informations fournies aux autres Parties en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 13

Exercices et formation conjoints

1. Les Parties encouragent la coopération et la coordination en s'efforçant de réaliser des exercices et une formation conjoints, y compris des exercices d'alerte ou de mobilisation, des exercices sur maquette, des exercices de déploiement de matériel et d'autres activités pertinentes.
2. Les exercices et la formation conjoints devraient être conçus de manière à intégrer les leçons apprises.
3. Les Parties devraient, s'il y a lieu, faire participer les parties intéressées à la planification et à la réalisation des exercices et de la formation conjoints.
4. Pendant le déroulement des exercices et de la formation conjoints, les Parties devraient appliquer, dans la mesure du possible, les dispositions pertinentes du présent accord.